

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400029

Province Sud

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 28 janvier 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2014 sous le n° 1400029, présentée pour la province Sud, dont l'adresse postale est BP L1 à Nouméa (98849), représentée par la présidente de son assemblée ; la province Sud demande au juge des référés :

- d'ordonner l'expulsion de M. X. qui occupe sans droit ni titre une parcelle du domaine public maritime provincial, sise au morcellement Bouraké Georges Creugnet père, section Ouamégie Pâturage, commune de Boulouparis, d'une surface totale de 26 hectares 40 ares environ, pour l'exploitation de cultures maritimes ;

- d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard ;

- de condamner M. X. aux entiers dépens ;

La province Sud fait valoir que :

- sa requête est recevable dès lors que le domaine public maritime occupé lui appartient ;
- il est urgent de procéder à l'expulsion de M. X. qui par son comportement, notamment à l'égard de ses parents et de ses voisins, trouble gravement l'ordre public ;

- les dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de justice administrative relative à la libération de la zone des cinquante pas géométriques dispensent la demande d'expulsion de la condition d'urgence ;

- l'autorisation temporaire d'exploitation qu'elle avait accordée à M. X. par un arrêté du 6 mai 2008 a, pour des motifs tirés de troubles à l'ordre public, été abrogée par une décision du 8 mai 2013 ;

- M. X. n'a toutefois pas cessé d'occuper la parcelle du domaine public, alors qu'il en est désormais occupant sans titre ;

- le maintien de l'ordre public ainsi que l'état dans lequel M. X. laisse la parcelle qu'il exploitait, justifient de l'utilité de la mesure sollicitée ;

- il n'existe aucun obstacle juridique à l'exécution de cette mesure ;

- l'astreinte sollicitée est justifiée par le refus persistant de M. X. de libérer les lieux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour M. X. par la SELARL Pelletier-Fisselier-Casies ; M. X. conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence n'est pas constituée dès lors que son maintien sur la parcelle qu'il occupe ne gêne ni le fonctionnement, ni l'usage normal du service public ou du domaine public ;
- les coups de feu invoqués par la province Sud datent du mois de janvier 2010 et ont été tirés à l'occasion d'un « coup de chasse » ;
- la matérialité des violences physiques et verbales reprochées à M. X. envers des voisins du lotissement est contestée ;
- il en va de même pour les allégations de son père, M. X. ;
- les dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de justice administrative relatives à la libération de la zone des cinquante pas géométriques, qui ne trouvent à s'appliquer qu'au domaine public du littoral de la Guadeloupe et de la Martinique, ne sont pas applicables en l'espèce ;
- l'utilité de la mesure d'expulsion sollicitée n'est pas démontrée dès lors que ni les violences alléguées par la province Sud, ni la dégradation du domaine public maritime par M. X. ne sont prouvées, la lettre des autorités coutumières produite par l'administration étant, à cet égard, dépourvue de valeur probante ;
- la demande d'expulsion présentée par la province Sud fait obstacle à l'exécution de l'arrêté du 6 mai 2008 accordant à M. X. l'autorisation d'occuper et d'exploiter le domaine public maritime dès lors que la décision d'abrogation en date du 8 août 2013 est illégale et a fait l'objet d'une requête en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir ;
- la même demande se heurte à des contestations sérieuses, tirées de l'absence de troubles à l'ordre public et d'atteintes aux biens, aux personnes ou à l'environnement susceptibles d'être reprochés à M. X. ainsi que de l'illégalité de la décision d'abrogation du 8 août 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- La présidente de l'assemblée de la province Sud ;
- M. X. ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 :00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- M. Perraud, représentant l'assemblée de la province Sud ;
- Me Casies, avocat de X. ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10:45 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

2. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L. 521-3-1 du même code : « *La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-3 n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée de la zone des cinquante pas géométriques. / En cas d'évacuation forcée, l'autorité chargée de l'exécution de la décision du juge s'efforce par tous moyens de proposer un relogement aux occupants sans titre en situation régulière sur le territoire national. Dès lors qu'une proposition adaptée de relogement a été faite, le juge peut ordonner la démolition de la construction illégale.* » ;

3. Considérant que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ; que, toutefois, la condition d'urgence n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée de la zone des cinquante pas géométrique ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, de l'acte de concession souscrit le 1^{er} juillet 2008 par M. X. et les représentants de la province Sud que si la parcelle dont l'expulsion de M. X. est demandée dépend du domaine public maritime de la province Sud et a une superficie totale de 26ha 40a environ, 20ha et 30 a environ proviennent du sol de la mer et seulement 6 ha et 10 a environ de la zone des pas géométriques ; qu'il suit de là que, l'expulsion étant demandée pour l'ensemble de la parcelle, l'exception instituée par les dispositions précitées de l'article L. 521-3-1 du code de justice administrative n'est, en tout état de cause, pas applicable et la condition relative à l'urgence posée par l'article L. 521-3 du même code reste requise ;

5. Considérant que, pour justifier cette situation d'urgence, la province Sud se prévaut du comportement de M. X., notamment à l'égard de ses parents et voisins, qui troubleraient gravement l'ordre public ainsi que de l'état dans lequel M. X. entretiendrait la parcelle concédée qui serait jonchées d'immondices ; qu'à l'appui de ces allégations, la province Sud fait état de coups de feu tirés par M. X. vers des propriétés voisines ; que si M. X. nie être l'auteur de ces coups de feu, il résulte de l'instruction qu'il a néanmoins proposé à l'un de ses voisins de réparer la piscine détériorée ; que, toutefois, cet incident, qui serait un incident de chasse, remonte au mois de février 2010, et il n'est ni justifié, ni même allégué que des faits de même nature se seraient reproduits ; que le père de M. X., M. Yvon X. soutient que son fils Patrick, accompagné d'un de ses frères, ont exercé des violences physiques et verbales à son encontre ainsi qu'à l'encontre de son épouse, ces faits, contestés par M. Patrick X., ne sont justifiés que par un certificat médical qui ne suffit pas à identifier l'auteur des brutalités alléguées ; qu'enfin, pour apporter la preuve de l'état déplorable dans lequel se trouverait le domaine public, la province Sud se borne à produire une attestation des autorités coutumières des tribus Kergoa, Ouitchambo, Nassirah et Ouinané qui se bornent à indiquer, de façon très elliptique, que M. X. avait transformé la parcelle « en véritable dépotoir » ; que cette attestation ne suffit pas à prouver l'importance des dégradations alléguées, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucun constat ; que dans ces conditions, la province Sud ne peut être regardée comme justifiant l'existence d'une situation d'urgence ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce que le juge des référés ordonne l'expulsion de M. X. et le prononcé d'une mesures d'astreinte doivent être

rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant qu'il y a lieu, de mettre à la charge de la province Sud, la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que la province Sud étant la partie perdante, ses conclusions tendant à ce que les dépens, dont au demeurant ni l'existence ni le montant ne sont justifiés, soient mis à la charge de M. X. doivent être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la province Sud est rejetée.